



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 23/09/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant 7 avis et 2 réponses à un recours gracieux lors de la session du jeudi 22 septembre 2022.

1. [Plan de protection de l'atmosphère de Normandie \(27, 76\)](#)
2. [3e plan \(2022-2027\) de protection de l'atmosphère \(PPA\) de l'agglomération Saint-Étienne Loire Forez \(42\)](#)
3. [Modification du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint-Joseph, sur la commune d'Ajaccio \(2A\)](#)
4. [Schéma régional de gestion sylvicole de La Réunion](#)
5. [Mise à grand gabarit de l'itinéraire Deûle-Lys de la liaison fluviale « Seine-Escaut » - opération d'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle \(59\)](#)
6. [Extension de l'usine de fabrication d'éoliennes à Montoir de Bretagne \(44\)](#)
7. [Porter à connaissance n° 2022-34 de la SA Aéroport Réunion Roland-Garros relatif au « Renforcement du littoral – Modifications des modalités de mise en œuvre des travaux](#)

2 réponses à recours gracieux relative à :

- [Opération d'aménagement du pôle croisière de la pointe de la Floride au Havre \(76\)](#)
- [Opération de mise en place d'un système d'atterrissage aux instruments dans l'aéroport de Nantes Atlantique sur les communes de Bouguenais et Saint-Aignan-de-Grandlieu \(44\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11/Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Philippe Ledenvic

Tél : 01 40 81 23 14/Mél : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03/Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

AVIS

Plan de protection de l'atmosphère de Normandie (27, 76)

La révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime est rendue nécessaire notamment du fait du dépassement des valeurs limites en vigueur pour les concentrations d'oxydes d'azote dans l'air.

Les choix retenus dans ce nouveau plan (envisagé sur la période 2022-2027) se fondent sur des postulats, souvent erronés techniquement ou juridiquement, qui tiennent peu compte des évaluations du PPA précédent. En particulier, la réduction du périmètre géographique et la focalisation sur la seule agglomération rouennaise, la non-prise en compte d'un grand nombre de polluants ainsi que l'exclusion, délibérée ou de fait, de mesures contribuant effectivement à la réduction des émissions pour les principaux secteurs responsables de la pollution (agriculture, industrie, transport maritime) privent *a priori* le plan de tout effet positif et, probablement aussi, de toute incidence négative.

Le seul objectif du plan est de ramener les concentrations d'oxydes d'azote dans l'air en-dessous des valeurs limites réglementaires en vigueur. Il ne s'intéresse qu'occasionnellement à l'impact de la pollution de l'air pour la santé et ne le prend en compte ni dans les objectifs qu'il se fixe, ni dans l'évaluation des effets du plan.

Ce dernier, comme son évaluation environnementale, reconnaissent l'absence d'ambition et d'effet propre de des actions prévues ; les pièces du dossier se contredisent souvent. La démonstration n'est pas apportée que les concentrations dans l'air seront ramenées en 2027 à un niveau inférieur aux valeurs limites imposées par la réglementation. L'évaluation environnementale apporte peu de valeur ajoutée au dossier.

Pour l'Ae, le « projet de révision du PPA de Normandie » ne remplit pas les prérequis prescrits par la loi pour un plan de protection de l'atmosphère. L'Ae recommande d'élaborer un plan de protection de l'atmosphère à l'échelle de la région Normandie dans le respect des dispositions du code de l'environnement et selon l'état de l'art, à l'instar des plans élaborés dans d'autres régions françaises, en s'appuyant sur une vraie démarche d'évaluation environnementale.

3e plan (2022-2027) de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération Saint-Étienne Loire Forez (42)

Deux plans de protection de l'atmosphère (PPA) ont déjà été adoptés sur l'agglomération Saint-Étienne Loire Forez : le premier en 2008 et le deuxième en 2014. Des dépassements de seuils subsistant à l'issue du 2e PPA et des difficultés dans sa mise en œuvre ayant été identifiées, le 3e PPA a été élaboré par les services de l'État en visant à l'issue de la période 2022-2027 un respect des lignes directrices fixées en 2005 par l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) et s'inscrit (sauf pour le NH3) dans les objectifs nationaux de réduction des émissions fixées par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

Le 3e PPA porte sur les territoires de Saint-Étienne métropole et Loire Forez agglomération ; la communauté d'agglomération Forez-Est est associée à sa gouvernance. Un plan d'action comprenant trente-et-une actions est défini.

L'Ae émet plusieurs recommandations pour élargir la portée de ce 3e PPA, améliorer le plan et son évaluation environnementale. Afin de tirer complètement les conséquences des difficultés de mise en œuvre du 2e PPA, l'Ae recommande de préciser et compléter le dispositif de suivi du 3e PPA et celui de ses incidences environnementales, de suivre l'évolution de l'atteinte de ses objectifs et de piloter

sa mise en œuvre. Elle recommande de retenir et mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction ou de compensations issues de l'évaluation environnementale et de renforcer le plan d'action afin d'atteindre l'objectif visé concernant la baisse des émissions visée par le PPA pour les PM_{2,5}, le NH₃ et les NO_x.

Plus globalement, l'Ae recommande d'accroître le caractère contraignant des mesures du plan d'action et d'intégrer au dispositif de pilotage du 3^e PPA le niveau de vigilance à accorder à la mise en œuvre de chacune des actions. Elle recommande aussi de renforcer les mesures du 3^e PPA en faveur d'une réduction de l'exposition des populations aux émissions des transports routiers. Enfin, l'Ae recommande de mettre à jour la fiche action relative à la zone à faibles émissions et de s'assurer de sa mise en place rapide et ambitieuse.

Modification du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint-Joseph, sur la commune d'Ajaccio (2A)

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de ces bassins versants concerne spécifiquement, sur la commune d'Ajaccio, la partie aval du Vallon Saint-Joseph. Celle-ci, fortement imperméabilisée et artificialisée par d'anciennes installations militaires, fait l'objet de travaux hydrauliques et de renaturation devant conduire à diminuer l'aléa d'inondation. La modification du PPRI est limitée à une évolution d'une partie de son zonage, diminuant le périmètre d'interdiction de construction ou avec prescriptions ; son règlement est inchangé. L'objectif est d'y rendre possible la réalisation de projets urbains de mobilité (téléporté, parc relais, et pôle d'échanges multimodal) et récréatifs (parc urbain). Le projet de modification ne sera arrêté qu'après réception de travaux hydrauliques en cours dans le Vallon Saint-Joseph, qui pourraient par ailleurs être mieux mis à profit pour contribuer à une reconquête de biodiversité.

Le dossier, très succinct, nécessite d'être étoffé pour ce qui concerne les éléments relatifs aux travaux hydrauliques en cours dans le Vallon ainsi que par une présentation détaillée des projets urbains, réalisés, en cours ou projetés au sein du bassin versant, depuis l'approbation du PPRI.

Les recommandations de l'Ae portent sur l'articulation entre la modification du PPRI et l'ensemble des plans et programmes relatifs aux risques naturels d'inondation, en particulier le plan de gestion du risque d'inondation, sur l'arbre des décisions (et les critères notamment environnementaux utilisés) ayant conduit à l'évolution retenue ainsi que sur la prise en compte des incidences indirectes des projets urbains qu'elle pourrait rendre possibles et les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation de celles-ci.

Elles portent sur la cohérence des hypothèses retenues dans la modification du PPRI avec les derniers travaux du Giec (relatifs à l'élévation du niveau de la mer et à l'augmentation de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique), sur la démonstration de la réduction de l'aléa d'inondation et de l'absence d'aggravation de l'exposition des enjeux, à l'échelle du bassin versant du cours d'eau du Vallon Saint-Joseph, en prenant en compte l'urbanisation projetée, incidence indirecte de la modification du PPRI.

Enfin, l'Ae interroge le choix de recourir à une procédure de modification plutôt qu'à une procédure de révision, cette dernière permettant de prendre en compte l'ensemble des aléas et des enjeux ; ce choix est à reconsidérer afin de prendre mieux en compte l'exposition de futures populations et de biens au risque d'inondation.

Schéma régional de gestion sylvicole de La Réunion

Évaluée à environ 30 000 hectares et aujourd'hui très peu exploitée, la forêt privée réunionnaise dessine une couronne entre les « Hauts » et les « Bas », autour de la forêt publique d'environ 100 000 hectares, principalement dans le cœur du parc national, classé au titre du Patrimoine mondial de l'Unesco.

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de La Réunion, le premier élaboré en Outre-mer, se situe dans une perspective de rattrapage des documents de planification réglementaires à vocation forestière. Alors qu'aucun plan simple de gestion n'a été agréé à ce jour, la planification forestière privée reste méconnue sur l'île. Le schéma, élaboré par la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt avec peu de concertation préalable, décline le plan régional de la forêt et du bois sur lequel l'Ae a délibéré un [avis](#) le 23 septembre 2020.

Le schéma, bien qu'encore peu prescriptif, est un cadre indispensable pour l'accompagnement des propriétaires privés dans l'évolution de leurs pratiques sylvicoles et vise à les inciter à mettre en place des plans de gestion. Selon le maître d'ouvrage, la ressource forestière locale la mieux adaptée à la production de bois-énergie serait l'Acacia mearnsii ; il s'agit cependant d'une plante exotique envahissante.

Aussi, une question majeure soulevée par ce projet est la résilience d'un patrimoine forestier menacé et l'utilisation de la production de bois-énergie à partir de l'Acacia mearnsii au service, d'une part de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (c'est-à-dire menée dans une perspective d'épuisement de ces espèces et non de perpétuation), et d'autre part de contribution aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en diminuant le recours à la biomasse importée.

Dans ce contexte, l'Ae recommande principalement l'approfondissement des démarches de connaissance de la forêt et de ses composantes, indigènes ou exotiques, la clarification de la portée des formulations retenues dans le SRGS entre interdictions, prescriptions, recommandations, conseil et information, la mise en place d'un suivi précis dans la durée pour chacun des itinéraires sylvicoles proposés et l'accompagnement attentif, technique et le cas échéant financier, des forestiers privés participant à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au prix d'un manque à gagner de production.

Mise à grand gabarit de l'itinéraire Deûle-Lys de la liaison fluviale « Seine-Escaut » - opération d'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle (59)

L'allongement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle associée à un barrage de navigation reconstruit en 2009, s'inscrit dans les travaux de recalibrage de l'axe Deûle-Lys de la future liaison fluviale européenne à grand gabarit « Seine-Escaut » entre la France et les pays du nord de l'Europe. Il consiste en l'augmentation de son gabarit fluvial à 135 m (au lieu de 110 m actuellement) et la restauration d'une continuité piscicole au droit de l'écluse par la création d'une passe à poissons (pour l'Anguille et le Brochet). Une station de pompage sera implantée en rive gauche à l'aval immédiat du barrage, pour réduire la vulnérabilité de l'écluse en cas de fort étiage (actuellement trois mois par an).

L'étude d'impact est bien structurée et expose avec clarté et précision les incidences sur les milieux naturels et la démarche « éviter, réduire, compenser » qui s'y rattache. Toutefois le dossier permet mal d'apprécier le lien entre les impacts de l'évolution de l'aménagement de l'écluse après son allongement (et son doublement au-delà de 2030) et ceux des autres aménagements sur l'axe Deûle-Lys qui seront nécessaires (et possibles) pour atteindre l'objectif visé de sa mise à grand gabarit. L'Ae recommande de préciser, pour le scénario de doublement de l'écluse, les variantes envisageables selon le niveau de mise à grand gabarit du reste de l'itinéraire Deûle-Lys et de fournir une présentation du programme Seine-Escaut dans lequel s'intègre l'aménagement de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle.

En phase de travaux, l'Ae recommande de reconsidérer l'enjeu des émissions sonores et vibratoires pour les habitations riveraines selon leur distance au chantier, et de quantifier l'impact des nuisances sur l'habitat.

Le dossier identifie et justifie insuffisamment les périmètres d'étude et leur emboîtement, pour l'analyse des incidences sur les milieux humain et naturel. L'aire d'étude très restreinte ne permet pas d'apprécier les effets en phase d'exploitation de l'aménagement de l'écluse sur les sections amont (très urbanisée) et aval de la Deûle qui connaîtront un trafic fluvial croissant. Pour le milieu humain, l'Ae recommande d'identifier les incidences de l'augmentation de trafic fluvial sur la qualité de vie des populations présentes le long de l'axe de la Deûle (émissions sonores, qualité de l'air) et sur les émissions de gaz à effet de serre. Pour les milieux naturels, l'Ae recommande de préciser et de justifier les aires d'étude choisies selon les fonctionnalités des milieux en particulier les continuités écologiques terrestres et aquatiques.

À ce stade, le dossier aborde peu la question de la disponibilité de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

L'Ae recommande également de reconsidérer les critères ayant présidé au choix du site de compensation de Deûlémont à quatre kilomètres en aval du site originel, de préciser les mesures de suivi qui s'y appliqueront, et de prévoir dans la conception de la station de pompage une protection pour les anguilles lors de leur passage dans la rampe de reptation.

Extension de l'usine de fabrication d'éoliennes à Montoir de Bretagne (44)

Depuis 2013, Alstom, racheté par General Electric (GE), exploite une usine d'assemblage de génératrices d'éoliennes autorisée au titre d'un premier permis de construire, délivré le 27 juin 2013 sur une parcelle de 13,8 ha. Cette usine a connu une extension en 2020 localisée sur la même parcelle, autorisée au titre d'un second permis de construire, délivré le 14 septembre 2020. Ce projet, soumis à examen au cas par cas, a fait l'objet d'une décision d'exemption prise par le préfet de région le 30 juillet 2020.

En 2021, GE a sollicité du GPMNSN la construction de cinq bâtiments logistiques complémentaires à proximité immédiate de son usine. Pour l'Ae, la première extension et cette plateforme sont des composantes de l'usine de fabrication d'éoliennes ; le terrain d'assiette dépassant 10 hectares, le projet dans son ensemble relève donc d'une évaluation environnementale systématique.

L'étude d'impact présentée ne porte que sur la transformation d'un espace de 7,4 ha, terrain initialement à l'état de friche (ancienne sablière), couvert en quasi-totalité par une surface en asphalté. Le dossier transmis ne comporte aucun élément relatif à l'installation industrielle. L'étude d'impact est donc incomplète. L'information du public étant de ce fait substantiellement insuffisante, l'étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Ae avant consultation du public. L'Ae recommande dès lors de compléter le dossier par l'ensemble des informations requises relatives à l'ensemble du projet.

Porter à connaissance n° 2022-34 de la SA Aéroport Réunion Roland-Garros relatif au « Renforcement du littoral – Modifications des modalités de mise en œuvre des travaux

Par courrier du 9 août 2022, le Préfet de la région de la Réunion a adressé à l'Ae le dossier d'un porter à connaissance daté du 31 mai 2021 « Renforcement du littoral – Modification des modalités de mise en œuvre des travaux : actualisation de l'évaluation environnementale (effets et mesures) » produit par Aéroport de la Réunion Roland-Garros.

Le porter à connaissance concerne le projet « Travaux de renforcement du littoral et mise en place d'aires de sécurité aux extrémités des pistes (RESA) de l'aéroport Roland-Garros sur la commune de Sainte-Marie » (La Réunion). Les protections visent la houle ou d'autres aléas liés aux effets de l'océan. Ce projet a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale signé le 25 janvier 2017 par le préfet de La Réunion et d'un arrêté n° 2017-1379/SG/DRECV autorisant les travaux.

Cette nouvelle demande retarde encore la mise en œuvre de la mesure de compensation rendue nécessaire par le projet, alors que le principe de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation nécessite que les compensations soient en place avant l'altération du milieu pour permettre au biotope de se réorganiser avant d'être affecté. Les modifications sollicitées visent en outre à pouvoir poursuivre le chantier en période cyclonique et réduire ainsi le délai des travaux, sans en évaluer les impacts.

Interrogée en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'Ae considère qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact du projet « Travaux de renforcement du littoral et mise en place d'aires de sécurité aux extrémités des pistes (RESA) de l'aéroport Roland-Garros sur la commune de Sainte-Marie ».

Décisions au cas par cas

Réponse à un courrier du Président de Le Havre Seine Métropole relative à l'« opération d'aménagement du pôle croisière de la pointe de la Floride au Havre (76) »

Par courrier du 26 juillet 2022, le Président du Havre Seine Métropole a adressé à l'Ae, un courrier relatif à l'« opération d'aménagement du pôle croisière de la pointe de la Floride au Havre » (9,1 ha). Celle-ci comprend la réalisation de deux nouveaux terminaux (1 et 2+3).

Les travaux de remise en état occupent une surface de 3 ha, dont environ 2 ha ne sont pas comptabilisés dans la superficie de l'opération d'aménagement du pôle croisière. À elles seules, l'opération de remise en état des terrains d'Alkyon et celle du pôle croisière occupent une surface de 11 ha, sans même comptabiliser d'autres surfaces liées au réaménagement des terminaux existants, à l'électrification ou aux passages vers le centre-ville.

Le pôle croisière constitue dès lors un projet d'ensemble qui dépasse le seuil de 10 ha ce qui, conformément aux textes, induit l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, sans que l'Ae puisse prendre une décision pour un projet qui relève d'une évaluation environnementale systématique.

Réponse à un recours gracieux relative à l'opération de mise en place d'un système d'atterrissage aux instruments dans l'aéroport de Nantes Atlantique sur les communes de Bouguenais et Saint-Aignan-de-Grandlieu (44)

Par courrier reçu le 29 juillet 2022, le Directeur du transport aérien a adressé à l'Ae, un recours à l'encontre de la décision n° F- 052-22-C-0058 du 2 juin 2022 portant sur l'opération de mise en place d'un système d'atterrissage aux instruments (instrument landing system - ILS) au seuil 21 dans l'aéroport de Nantes Atlantique sur les communes de Bouguenais et Saint-Aignan-de-Grandlieu (44).

Tout en reconsidérant le périmètre du projet, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 22 septembre 2022, de maintenir la décision susvisée, principalement du fait de ses incidences sonores, et de confirmer la soumission à évaluation environnementale de l'opération de mise en place d'un système d'atterrissage aux instruments (instrument landing system - ILS) au seuil 21 dans l'aéroport de Nantes Atlantique.

Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae

[Désinscription ici](#)